

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Direction Départementale  
de l'Equipement

Nature des travaux : Institution des  
périmètres de protection du captage  
d'eau potable

tre d'ouvrage : commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

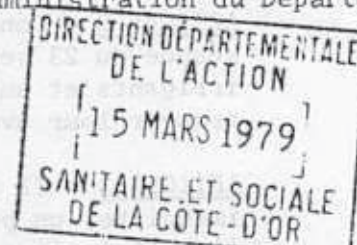
déclaration d'utilité publique

doubl

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral n° 123/DDE/79  
du 7 mars 1979

Le Secrétaire Général de la Côte-d'Or  
chargé de l'administration du Département



VU la délibération du conseil municipal demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le prélèvement des eaux effectué par la commune pour son alimentation.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mai 1977.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1978 dans la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 1979 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des communes et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets n° 77 392 et 77 393 du 28 mars 1977 et notamment les articles R 11.3 à R 11.14 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant ~~statut~~ <sup>réglement</sup> d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la sante publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de ~~prélèvement~~ <sup>prélèvement</sup> d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64 1245 du 16 décembre <sup>1964</sup> relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,  
Directeur Départemental de l'Equipement

.../...



A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de PLOMBIERES LES DIJON, en vue de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage.

ARTICLE 2 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans la séance du 23 septembre 1977, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 3 - Il sera établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 4 -

I - A l'intérieur du périmètre immédiat qui a la forme d'un pentagone irrégulier et coïncide avec la zone d'emprise du puits, toutes les activités sont interdites,

II - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, de forme trapézoïdale, délimité :

- au nord par la voie ferrée,
- au sud par une ligne joignant les deux extrémités que la boucle de la rivière dessine vers le nord en direction du puits
- à l'ouest par une ligne nord sud perpendiculaire au chemin départemental n° 10 et le coupant à l'endroit où la rivière s'en rapproche, puis la rivière elle-même,
- et à l'est par une ligne nord est, sud-ouest passant à 200 m en aval du puits

seront interdites ou réglementées les prescriptions figurant au tableau ci-annexé.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée dont les limites seront ainsi définies :

- au sud l'Ouche, à l'ouest du périmètre de protection rapprochée et la voie ferrée à l'est de celui-ci,
- à l'est une ligne joignant la cote 268 au réservoir d'eau, la totalité du versant ouest de la Z.A.C. de la "Folle pensée" puis la lisière des bois de CUILLERY jusqu'à la limite de la commune,
- au nord-ouest, la limite de commune jusqu'au bois de l'Argillère,
- à l'ouest le versant est de la Combe Veau Marco jusqu'à la cote 392 puis une ligne sud-ouest, nord est rejoignant la limite précédente

seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, tous les dépôts ouvrages, constructions, modifications de relief du terrain et activités figurant dans le tableau ci-joint, à l'exception des maisons individuelles d'habitation si elles peuvent être raccordées au réseau général d'assainissement.

.../...



ARTICLE 5 - Le périmètre de protection immédiate, sera délimité par une clôture. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

ARTICLE 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, sera, par les soins et à la charge du maire de PLOMBIERES LES DIJON d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment, par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de la région de DIJON, M. le Maire de PLOMBIERES-LES-DIJON, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur, à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

DIJON, le 7 mars 1979

le Secrétaire Général,

Signé : M. BACHELIER

DESTINATAIRES

|                                                                      |      |
|----------------------------------------------------------------------|------|
| - Préfecture (service de la Coordination et de l'Action Economique)  | 4 ex |
| - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DIJON                     | 2 ex |
| - M. le Maire de PLOMBIERES LES DIJON                                | 1 ex |
| - M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur                             | 1 ex |
| - M. l'Ingénieur de l'Arrondissement Territorial DIJON - URBAIN      | 4 ex |
| - M. le Conservateur en Chef, Directeur des Archives de la Côte-d'Or | 1 ex |
| - Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale          | 1 ex |
| - Direction Départementale de l'Agriculture                          | 1 ex |







**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE PLOMBIÈRES-LES-DIJON**

**RÉSUMÉ DES PRESCRIPTIONS PROPOSÉES PAR LE GÉOLOGUE A L'INTÉRIEUR**

**DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ**

-----

| N° | Définition des "activités"                                                                         | Interdites | Soumis à l'avis<br>du Conseil Dépar-<br>temental d'Hygiène |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------|
| 1  | Epandage ou infiltration d'eaux usées .....                                                        | X          |                                                            |
| 2  | Installation de dépôts d'ordures .....                                                             | X          |                                                            |
| 3  | Implantation de canalisations de produits liquides toxiques .....                                  | X          |                                                            |
| 4  | Implantation de stockages d'hydrocarbures .....                                                    | X          |                                                            |
| 5  | Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières .....                                       | X          |                                                            |
| 6  | Forage de puits .....                                                                              |            | X                                                          |
| 7  | Etablissements industriels .....                                                                   |            | X                                                          |
| 8  | Constructions produisant des eaux usées industrielles .....                                        |            | X                                                          |
| 9  | Constructions produisant des eaux usées domestiques .....                                          |            | X                                                          |
| 10 | Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles .....                              |            | X                                                          |
| 11 | Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques .....                                |            | X                                                          |
| 12 | Installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles .....                          |            | X                                                          |
| 13 | Ouverture et remblaiement d'excavations .....                                                      |            | X                                                          |
| 14 | Pacage des animaux .....                                                                           |            | X                                                          |
| 15 | Construction, modification ou utilisation des voies de communication .....                         |            | X                                                          |
| 16 | Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques .....                               | X          |                                                            |
| 17 | Implantation de toutes constructions (subordonnées à leur raccordement au réseau d'assainissement) |            | X                                                          |

: A l'intérieur du périmètre de protection éloigné, toutes ces "activités" seront :



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Guillaume BROCQUET

Tél : 03 80 29 43 65

Courrier : guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE PREFECTORAL n° 264 du 04 mars 2020**

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de PRÉ-AU-BŒUF situé à PLOMBIERES-LES-DIJON au profit de Dijon Métropole**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/DDE/79 du 7 mars 1979 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages du puits de PRÉ-AU-BŒUF, situé sur la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la création de la structure intercommunale dénommée Dijon Métropole ;

CONSIDERANT que la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le président de Dijon Métropole n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les captages sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le président de Dijon Métropole, siégeant 40 avenue du Drapeau, BP17510, 21075 Dijon cedex et désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de PRÉ-AU-BŒUF située sur la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Régime</b>       |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>1.3.1.0</b>  | <i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :<br/>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A)<br/>2° Dans les autres cas (D)</i> | <b>Autorisation</b> |

La demande relève du régime de l'autorisation.

#### **Article 2.1 - Description du système de captage :**

Le captage comporte un forage d'un diamètre de 2 mètres sur une profondeur de 5,80 mètres.

#### **Article 2.2 – Volumes autorisés :**

Le prélèvement maximum autorisé à partir du « puits de PRÉ-AU-BŒUF est de :

|                                                     |         |
|-----------------------------------------------------|---------|
| Volume annuel maximum (m <sup>3</sup> par an)       | 200 000 |
| Volume journalier maximum (m <sup>3</sup> par jour) | 820     |

Le prélèvement mensuel ne pourra excéder 16 700 m<sup>3</sup>/mois lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche est inférieur à 1 200 l/s au droit de la station hydrométrique de Plombières-Les-Dijon.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 3.1 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 3.2 - Mise en place d'un compteur volumétrique :**

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.



### **Article 3.3 - Registre de suivi de l'exploitation :**

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

**Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.**

### **Article 3.4 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :**

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

## **Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU**

### **Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire**

Dijon Métropole dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral n°123/DDE/79 du 7 mars 1979 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages du puits de PRÉ-AU-BŒUF, situé sur la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON).

## **Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de PLOMBIERES-LES-DIJON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOMBIERES-LES-DIJON pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PLOMBIERES-LES-DIJON.



La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président de Dijon Métropole, le maire de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 04 MARS 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Christophe MAROT